

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation
et d'affichage :

7/10/2020

Nombre de conseillers : 15

Présents : 13

Votants : 14

Le septième octobre deux mil-vingt, une convocation a été adressée à chaque conseiller pour la réunion du conseil municipal qui se tiendra le jeudi 15 octobre 2020 à 18h30 à la Mairie, sous la présidence de M. CANTO Frédéric, Maire.

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du compte rendu de la réunion,
- 2/ Information des Décisions du Maire,
- 3/ Délibérations concernant la rédaction des actes administratifs des voies communales (Euclid),
- 4/ Rétrocession de la réserve à incendie Rue de Sygogne,
- 5/ Cheminement piétonnier CD915, achat des terrains et demande de subvention,
- 6/ Point sur le PLU,
- 7/ Opposition au transfert de la compétence du PLU à la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime,
- 8/ Règlement intérieur du Conseil Municipal,
- 9/ Bon cadeau au personnel (Noël),
- 10/ Communications du Maire,
- 11/ Tour de table,

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020

Le 15 octobre deux mil vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Aubin-sur-Scie, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient Présents : M. CANTO Frédéric, Mme FOLLET Nathalie, M. CHANDELIER Daniel, Mme BENOIST Nicole, M. BAYEUL Yann, M. CABOT Benoit, M. CAPRON Antoine, Mme CRISTOL Fabienne, Mme LEFEBVRE Véronique, Mme LEGRIS Audrey.

Etait Absente excusée : Mme ABRAHAM-MARCHAND Isabelle

Procuration : Mme ABRAHAM-MARCHAND Isabelle a donné procuration à M. CANTO Frédéric,

Etait absente : Mme Marchand Clotilde jusqu'à 19h20.

Secrétaire de séance : Mme FOLLET Nathalie

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 27 AOÛT 2020

Le procès-verbal de la réunion du 27 août 2020 est approuvé à l'unanimité des membres.

Monsieur le Maire demande d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Centre de loisirs des vacances d'automne : autorisation d'embaucher une personne pour deux semaines et non pour une semaine,

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

DECISION DU MAIRE

D 2020/001

Décision du maire pour ajouter au Marché Public « activités périscolaires », du centre de loisirs sans hébergement pendant les vacances d'automne

Vu :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°20-20 du Conseil Municipal du 24 mai 2020,
- Vu la délibération n°18-49 du 14/8/2018 accordant le marché « activités périscolaires » à l'association ADDLE,
- Considérant que les demandes des familles ont changé, que les mercredis il n'y a plus de demandes des familles en garderie périscolaire mais plutôt pendant les vacances d'automne,
- Considérant que pour l'année 2020, il n'y aura pas de « supplément » compte tenu du CLSH des vacances de printemps non effectué et des mercredis arrêtés depuis mi-mars 2020.

Décision :

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE SUPPRIMER LA GARDERIE LES MERCREDIS ET DE METTRE EN PLACE UN CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) PENDANT LES VACANCES D'AUTOMNE.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification,

Fait à Saint-Aubin-Sur-Scie, le 3 septembre 2020

D 2020/002

DECISION DU MAIRE

Décision du maire pour ajouter deux tarifs manquant du centre de loisirs sans hébergement

Vu :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°20-20 du Conseil Municipal du 24 mai 2020,
- Vu la délibération n°19-35 du 9/5/2019 fixant les tarifs du Centre de loisirs sans hébergement (CLSH),
- Considérant qu'il manque les tarifs en semaine pour les familles du SIVOS et en journée pour les familles extérieures qu'il convient alors de les ajouter en appliquant la même augmentation qu'en 2019 par rapport à 2016 soit 3% d'augmentation,
- Considérant ces nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Considérant que le prestataire du marché appliquera ces tarifs comme ci-dessous,

Décision :

CLSH vacances de printemps, d'été et d'automne

	Quotient familial (base CAF)	Journée avec repas	Semaine avec repas
SIVOS	0 à 600 €	12,87	55,72
	de 601 à 1000 €	13,95	61,13
	plus de 1000 €	15,03	64,27
EXTERIEUR AU SIVOS	0 à 600 €	14,16	60,10
	de 601 à 1000 €	15,35	65,87
	plus de 1000 €	18,59	69,37

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture et publication ou notification,
Fait à Saint-Aubin-Sur-Scie, le 8 octobre 2020

OBJET : REDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS D'ACQUISITION DE VOIES COMMUNALES ET AUTHENTIFICATION N° 20-60

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente ou l'acquisition de leurs immeubles.

L'Article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que les personnes publiques mentionnées à l'Article L1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce, étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'Article L1 sont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

L'Article L1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales.

L'Article L1311-13 du Code général des Collectivités territoriales stipule que les Maires, sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la mairie de Saint-Aubin-sur-scie, partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint au maire dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire propose de passer en la forme administrative les actes simples d'acquisition et de vente nécessaires à la gestion des propriétés foncières de la commune.

Propose de missionner l'Entreprise EUCLYD-EUROTOP, Géomètres Experts, à rédiger les actes administratifs pour effectuer le classement des voies dans le domaine public communal pour un montant total de devis de 16 422.00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

MISSIONNE l'Entreprise EUCLYD-EUROTOP, Géomètres Experts, à rédiger les actes administratifs comme expliqué ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à authentifier les actes administratifs conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des Collectivités territoriales.

ACCORDE délégation de signature à Madame Nathalie FOLLET 1er adjoint à signer les actes administratifs au nom de la Commune.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 19-72 du 14 novembre 2019 concernant l'acquisition de voies communales.

VOTE :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : REDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS D'ACQUISITION DE VOIES COMMUNALES – RUE DE LA BRIQUETERIE N° 20-61

- Vu la délibération N° 19-71 concernant l'acquisition de voies pour classement,
- Vu la délibération N° 20-60 modifiant la délibération N° 19-71,

Monsieur le Maire rappelle le dossier de régularisation foncière de la Rue de la briqueterie

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition de la parcelle suivante.

- AB40 propriété de la CCI

La vente est consentie à titre gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DECIDE l'acquisition du terrain cadastré AB40 à titre gratuit.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

VOTE :

Pour : 14

Contre : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : REDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS D'ACQUISITION DE VOIES COMMUNALES-RUE DE LA CROIX DE PIERRE N° 20-62

- Vu la délibération N° 19-71 concernant l'acquisition de voies pour classement,
- Vu la délibération N° 20-60 modifiant la délibération N° 19-71,

Monsieur le Maire rappelle le dossier de régularisation foncière de la Rue de la croix de pierre

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition des parcelles suivantes.

- AB112 propriété de Les beaux sites par Marceau Investissements
- AB113 propriété de Les beaux sites par Marceau Investissements
- AB114 propriété de Les beaux sites par Marceau Investissements

La vente est consentie à titre gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DECIDE l'acquisition du terrain cadastré AB112-AB113-AB114 à titre gratuit.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

VOTE :

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : REDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS D'ACQUISITION DE VOIES COMMUNALES-RUE NEUVE-2 N° 20-63

- Vu la délibération N° 19-71 concernant l'acquisition de voies pour classement,
- Vu la délibération N° 20-60 modifiant la délibération N° 19-71,

Monsieur le Maire rappelle le dossier de régularisation foncière de la Rue Neuve

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition des parcelles suivantes.

- AE106 propriété de Monsieur BURE Philbert
- AE107 propriété de Monsieur BURE Philbert
- AE108 propriété de Monsieur BURE Philbert

La vente est consentie à titre gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DECIDE l'acquisition des terrains cadastrés AE106-AE107-AE108 à titre gratuit.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

VOTE :

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : REDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS D'ACQUISITION DE VOIES COMMUNALES-RUE NEUVE-2 N° 20-64

- Vu la délibération N° 19-71 concernant l'acquisition de voies pour classement,
- Vu la délibération N° 20-60 modifiant la délibération N° 19-71,

Monsieur le Maire rappelle le dossier de régularisation foncière de la Rue Neuve

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition de la parcelle suivante.

- AE83 propriété des copropriétaires

La vente est consentie à titre gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DECIDE l'acquisition des terrains cadastrés AE83 à titre gratuit.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

VOTE :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : REDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS D'ACQUISITION DE VOIES COMMUNALES-RUE DES ECUREUILS N° 20-65

- Vu la délibération N° 19-71 concernant l'acquisition de voies pour classement,
- Vu la délibération N° 20-60 modifiant la délibération N° 19-71,

Monsieur le Maire rappelle le dossier de régularisation foncière de la Rue des écureuils

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition de la parcelle suivante.

- AE92 propriété des consorts LEMONNIER

La vente est consentie à titre gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DECIDE l'acquisition des terrains cadastrés AE92 à titre gratuit.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

VOTE :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : RETROCESSION DE LA RESERVE A INCENDIE RUE DE SYGOGNE 2020-66

- Vu le CGCT en son article L 2216-2 précisant que les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale,
- Vu le CGCT en son article L 2225-4 indiquant que conformément aux dispositions du règlement Départemental, le maire doit identifier les risques et fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie (PEI) sur la commune,
- Vu le décret N° 2015-235 du 27 février 2015 définissant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),
- Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) visant à garantir la continuité de l'alimentation en eau des engins à incendie nécessaire aux sauvetages des personnes avec un minimum de sécurité,
- Considérant qu'il existe une réserve à incendie impasse Sygogne, celle-ci a été construite par Créalotiss lors de la construction du lotissement impasse Sygogne sur la parcelle AE 90p,

- Considérant que cette réserve à incendie permettra de sécuriser l'ensemble du quartier quand elle sera propriété de la commune et aussi de nouvelles constructions possibles,
- Considérant que la société Créalotiss cède à titre gratuit cette réserve à incendie à la commune.
- Considérant qu'il conviendra de missionner la société Euclid afin d'établir une division parcellaire,

Monsieur le Maire propose d'acheter à titre gratuit cette réserve à incendie comme décrit ci-dessus.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à signer l'achat à titre gratuit de la réserve à incendie Impasse de Sygogne, de missionner le cabinet d'études Euclid pour la division foncière comme énoncé ci-dessus, et à signer tout acte s'y afférent.

VOTE :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**OBJET : ACHAT DE TERRAIN LE LONG DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE 915 (RD 915) POUR REALISER UNE SENTE
PIETONNIERE N° 20-67**

- Vu la délibération N° 19-40 du 4 juillet 2019 autorisant à effectuer les démarches pour l'achat des terrains,
- Vu la délibération N° 20-03 du 13 février 2020 missionnant le cabinet V3D pour réaliser ce projet et demandant un nouveau relevé de surfaces,
- Considérant que les relevés de surface ont été produit et qu'il convient maintenant de fixer le prix d'achat des parcelles,

Monsieur le Maire rappelle que des démarches ont déjà été effectuées pour acheter les parcelles de terrain à La société Vivalto et à M. Lulague, pour le projet de la sente piétonnière le long de la route CD 915.

Il a été demandé au cabinet V3D de bien vouloir prendre en charge ce dossier afin d'établir un relevé topographique, l'avant-projet et le suivi des travaux.

Les deux parcelles sont de 920 m² pour celle appartenant à Vivalto et de 950 m² pour la parcelle de M. Lulague. Il s'agit d'en déterminer le prix.

Vivalto souhaite un prix de 5 euros/m² soit pour 920 m² la somme de 4600 euros et M.Lulague souhaite un prix de 7 euros/m² soit pour 950 m² la somme de 6650 euros, soit un total de 11 250 euros plus les frais de notaire et autres frais.

Des demandes de subventions seront faites également auprès du Département de Seine Maritime et des services de l'Etat, du Fonds leader (Europe) et un fond de concours à l'Agglomération Dieppe Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Autorise Monsieur le Maire à acheter les parcelles au prix définis ci-dessus et de payer les frais inhérents à cet achat,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes d'achat chez le notaire ainsi que tout acte s'y afférent,
- Autorise Monsieur le Maire à demander des subventions comme décrit ci-dessus,

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE PLU A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIEPPE MARITIME OU A TOUT AUTRE EPCI N° 20-68

La loi ALUR prévoit dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Toutefois, les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose. Cette opposition de transfert est intervenue par délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2017 aux conditions précitées.

La loi ALUR prévoit que si, après le 27 mars 2017, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, les communes pouvant néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert, dans un délai de trois mois précédant cette échéance.

La communauté d'agglomération Dieppe-Maritime représente une population de 47 954 habitants répartis sur 16 communes (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2020-date de référence statistique Insee : 01/01/2017). La Ville de Saint-Aubin-Sur-Scie souhaite s'opposer à ce transfert, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Si la grille de lecture réglementaire et législative est la même pour chaque ville de l'agglomération, le parti-pris urbanistique reste foncièrement différent.

Des documents intercommunaux de planification viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en terme, de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit en tout état de cause leur être compatible.

De plus, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a été approuvé le 28 juin 2017 à l'unanimité par les élus du Conseil du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Dieppois-Terroir de Caux. Ce SCOT fixe également des objectifs communs aux villes, qui peuvent être déclinés à l'échelle communale.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération, L5211-17 portant transfert de compétences nouvelles non prévues par décision institutive, et L5211-5 relatif aux conditions de majorité requises pour le transfert de compétences,
- la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux
- la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) du 24 mars 2014, et notamment son article 136 portant transfert aux communautés de communes et communautés d'agglomération de la compétence des « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

Considérant :

- que la loi ALUR promulguée le 24 mars 2014, rend obligatoire le transfert de compétence de PLU aux EPCI le 27 mars 2017.
- que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'étant pas devenue compétente en matière de PLU après le 27 mars 2017, le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021.
- qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme dans les trois mois précédant cette échéance.
- qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de s'opposer au transfert de la compétence du PLU à la communauté d'agglomération Dieppe Maritime ou tout autre EPCI,
- de demander au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime, à tout EPCI, de prendre acte de cette décision d'opposition.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : DELIBERATION POUR L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR N°20-69

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES-
Article 6232 "Fête, cérémonie et cadeaux" N° 20-70**

Vu la délibération N°20-70 du 2 juillet 2020, autorisant Monsieur le Maire à prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

M. le maire rappelle que les dépenses résultant de fêtes font l'objet d'une imputation à l'article 6232 et qu'une délibération a été prise en ce sens le 2 juillet 2020.

Monsieur le Maire expose que :

La commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal, doit, sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires et non titulaires pour la fin d'année. L'idée générale est de pouvoir remercier les agents pour tous les services rendus à la collectivité durant l'année au sein de la commune en raison de la crise sanitaire exceptionnelle de la COVID 19.

Le cadeau (sous forme de bons d'achat, chèques cadeau) sera d'une valeur maximum de 50,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Valider le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires pour la fin d'année 2020 dans la limite de 50,00 €,
- Autoriser le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

Les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : EMBAUCHE D'UN SAISONNIER POUR LE CENTRE DE LOISIRS – N° 20-71

Le Maire explique au conseil que :

- Vu la [loi 82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
 - Vu la [loi 84-53 du 26 janvier](#) 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,
 - Vu [l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,
- Vu la délibération N° 20-06 du 13 février 2020 et la N° 20-41 du 2 juillet 2020, autorisant la création d'un emploi saisonnier durant les vacances scolaires,
- Considérant qu'en raison de l'ouverture du centre de loisirs pendant les deux semaines des vacances d'automne 2020,

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent de restauration à temps non complet de 20h00 par semaine, comprenant le service et le ménage de la cantine ainsi que le ménage du centre de loisirs.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide,

- **Décide** de créer un emploi saisonnier d'agent de restauration à compter du 19/10/2020 et jusqu'au 30/10/2020, deux semaines pendant les vacances d'automne (et non une semaine comme prévu initialement),

- **Précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 20h00 par semaine.
 - **Décide** que la rémunération sera à l'IB 351 et l'IM 328 rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques.
 - **Charge** l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion,
 - **Habilite** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Décide la création d'un poste d'adjoint technique territorial pour accroissement saisonnier d'activités comme énoncé ci-dessus.
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Communication du Maire :

PLU : Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que l'enquête publique pour le PLU commencera le 3 novembre prochain jusqu'au 4 décembre 2020. Le commissaire enquêteur, M. Nedellec, sera présent dans la salle du conseil les :

- Le mardi 3 novembre 2020 de 15h00 à 18h00,
- Le jeudi 12 novembre 2020 de 15h00 à 18h00,
- Le samedi 21 novembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 4 décembre 2020 de 15h00 à 18h00.

Pendant l'enquête publique les habitants sont invités à faire part de leurs observations au commissaire enquêteur.

Les Personnes Publiques Associées ont pu répondre sur ce dossier depuis le 19 juin 2020.

Mme Marchand sort de la salle et ne prend part au débat.

M. le maire explique que les services de l'Etat souhaitent entre autres qu'une aire de grand passage des gens du voyage soit identifiée sur la commune et refuse que la parcelle de Mme Marchand soit identifiée en zone à urbaniser, celle-ci serait dans la zone PPRI.

Mme Marchand reprend sa place au sein du conseil municipal.

Agglomération Dieppe Maritime : Monsieur le maire expose que l'agglomération Dieppe Maritime a décidé d'installer des bornes WIFI sur tout le territoire, 35 au total dont 10 à Dieppe.

La Région Normandie propose d'acheter des panneaux en langue régionale. Les conseillers ne sont pas d'accord pour effectuer cet achat.

La centrale de Penly propose de faire visiter la centrale aux conseillers municipaux. Un contact sera pris auprès de leurs services afin de planifier une date pour la visite.

Association AVIM : Le conseil municipal était invité à l'Assemblée Générale. Il s'agit d'une association créée il y a 36 ans et ses objectifs sont : d'écouter, de rassurer, d'aider, de renseigner, d'accompagner et d'orienter les personnes qui rencontrent des difficultés d'ordre social, familial, juridique ou financier.

Tour de table :

Mme FOLLET : explique que la commission « personnes âgées » a envoyé une enquête aux seniors pour savoir quelles seraient les activités qu'ils aimeraient pratiquer ensemble.

Atelier informatique : 18 personnes sont intéressées.

Atelier peinture : 2

Code de la route : 6

Gestes de 1ers secours : 7

Généalogie : 2

Jardinage : 1

Apprentissage d'une langue étrangère : 1

Il y a eu 23 réponses sur 178 courriers, une relance sera effectuée.

Une association « couture » aurait aimé s'installer à la salle des fêtes pour des cours le soir mais il faut réfléchir à la disponibilité de celle-ci sachant que la salle est déjà occupée deux soirs par le club de gymnastique. Mme FOLLET explique que cette personne doit la recontacter courant novembre.

Les jouets de Noël pour les enfants : il y a 75 familles et 118 enfants qui bénéficieront de jouets. La distribution des feuilles par tranche d'âge pour le choix des jouets a été effectuée. Les retours sont attendus pour le 19 octobre afin de pouvoir commander. M. CANTO précise que l'organisation de la fête de Noël avec un spectacle n'est pas encore certaine, vu le contexte sanitaire.

M. PAYET informe que la maison de la gare est louée depuis le 1/10/2020, et que les locataires sont très contents.

L'éclairage de Noël dans les rues se fera fin novembre/début décembre. Il faudrait réfléchir à une commande pluriannuelle.

M. CHANDELIER informe que les deux foires à tout prévues sont annulées compte tenu de la dernière circulaire préfectorale concernant la crise sanitaire du COVID19.

M. RIDEL signale que le compteur gaz a été changé devant le groupe scolaire mais que l'armoire ne ferme plus et qu'il faudrait faire intervenir GRDF.

Une démonstration de tracteur-tondeuse a été effectuée avec le personnel communal. Des devis devraient être réceptionnés rapidement.

M. CAPRON indique qu'un panneau de radar a été installé sur le CD 915 et demande de quel radar il s'agit ?

M. CANTO lui répond qu'il s'agit d'un panneau de zone de contrôle mais on ne sait pas de quel type de radar il s'agit !

Mme LEFEBVRE demande pourquoi la fibre s'arrête à M. Buré rue neuve et pourquoi, pas plus loin ?

M. CANTO lui indique qu'il est référent pour la fibre à l'agglomération Dieppe Maritime et de tous les problèmes sur le territoire et va essayer de trouver les réponses à ces questions.

Mme MARCHAND nous parle de la société AQUIND et de ses dirigeants.

M. CANTO lui précise qu'une association de maires va se créer contre ce projet.

M. BAYEUL recherche des informations sur son lieu d'habitation. Il est convié à venir en mairie pour effectuer des recherches dans les archives.

Il signale également qu'un personnel de service à la cantine a privé un enfant de dessert car il avait un mauvais comportement et ne sait pas ce qu'il s'est passé.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 3/12/2020.

La séance est levée à 21H20

A collection of handwritten signatures in blue and black ink, including names like 'Canto', 'Lefebvre', 'Marchand', and 'Bayeul'. There are also some illegible signatures and a signature that appears to be 'Toppel' with a '2' below it.



REGLEMENT INTERIEUR **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 ([art. L 2121-8](#) du CGCT).

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

Non concerné

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin à main levée après approbation du conseil municipal.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit

expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de Monsieur le Maire.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; Sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) Principe

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.

Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus.

La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

Liste A : 3/5^e de l'espace disponible

Liste B : 2/5^e de l'espace disponible

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-scie, le 15/10/2020.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le Maire,
F. CANTO